PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BHD INDUSTRIES

Rue de l'Océan
ZI de la Sangle
44390 Nort-Sur-Erdre

Références : N5-2025-0070
Code AIOT : 0100284075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement BHD INDUSTRIES implanté Rue de l'Océan ZI de la Sangle 44390 NORT-SUR-ERDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de polluants (TFA et 1-4 dioxane) susceptibles d'affecter la qualité de l'eau potable, au niveau de l'unité de production d'eau du Plessis-Pas-Brunet, à Nort-sur-Erdre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHD INDUSTRIES
- Rue de l'Océan ZI de la Sangle 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Code AIOT : 0100284075
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BHD Industries fabrique, à partir de toiles enduites de PVC, des bâches de protection pour le transport, l'industrie et l'aéronautique. Le site reçoit de la toile enduite, de la mousse et effectue des opérations de transformation et d'assemblage pour la création de produits sur-mesure pour ses clients, intégrant la personnalisation des bâches (impression, peinture).

Thèmes de l'inspection :

- Découverte des activités/installations et situation administrative

- Produits liquides utilisés et FDS associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 16/03/1999	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions associées aux produits liquides	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser son classement au titre de la nomenclature ICPE et mettre à jour sa situation administrative. Il précise également la liste des produits liquides référencés sur le site et transmet leurs FDS à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 16/03/1999
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations
Prescription contrôlée : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 16 mars 1999 pour le classement à déclaration de ses installations au titre des rubriques n°2661-1-b (devenue 2661-1-c) et 2662-2-b (devenue 2662-2) de la nomenclature ICPE.
Constats : Il a pu être effectué une visite du site. Les activités potentiellement classables au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui y sont exercées sont : • le stockage de toiles enduites et mousses plastiques sur le site (matières premières et produits finis) ; • la transformation de ces produits semi-finis : découpe, soudure, ajout d'éléments par procédé thermique… ; • l'impression sur toiles enduites ;

- la peinture au pochoir sur toiles enduites.

Concernant le stockage de toiles enduites et mousses plastiques sur le site, sous forme de matières premières et de produits finis, la Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature ICPE précise que *"la rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini. Pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage,...), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663."* Cette note est disponible à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/reglementation/note-dinterpretation-dpprsei-gv-238-171203-precision-relative-classement

Ce stockage, initialement déclaré au titre de la rubrique n°2662, relève donc en fait de la rubrique n°2663 :

https://aida.ineris.fr/reglementation/2663-stockage-pneumatiques-produits-composes-dau-moins-50-polymeres

Le site dispose à la fois de stocks de mousse pour les tapis de confort/protection par exemple, relevant de la sous-rubrique n°2663-1, mais également de toiles enduites de PVC classables au titre de la rubrique n°2663-2.

Manifestement, le jour de l'inspection, le stock total de mousse cumulant les matières premières et les produits finis associés ne dépasse pas le seuil de déclaration de 200 m³. De même, le stock de matières premières de toiles enduites et de produits finis associés ne dépasse pas le seuil de déclaration de 1000 m³ (stock principal de matières premières comprenant 62 rouleaux de 3 m de long et 60 cm de diamètre représentant environ 52 m³).

Le site est actuellement classé (déclaration de 1999) à déclaration au titre de la rubrique n°2662 pour un volume maximal stocké de 150 m³.

Concernant la transformation des mousses et toiles enduites sur le site :

- **les activités de découpe relèvent de la sous-rubrique n°2661-2 ;**
- **les activités de soudure HF, soudure thermique, équipement des bâches par machine thermoélectrique, transfert thermique, … et tout procédé exigeant des conditions particulières de température ou de pression relèvent de la sous-rubrique n°2661-1 :**

https://aida.ineris.fr/reglementation/2661-transformation-polymeres

Le site est classé depuis 1999 à déclaration au titre de cette rubrique pour un volume transformé d'1 tonne/jour.

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu estimer le volume de toiles de 900 g/m² transformé au moyen des deux plus grosses machines du site : environ 700 kg/jour au total.

La précise note d'interprétation précitée indique que : "l*a quantité de matière susceptible d'être traitée correspond au flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle."*

Le volume d'activité correspondant à cette sous-rubrique n'a pas pu être déterminé plus précisément lors de l'inspection.

Pour l'impression numérique sur toile, le site dispose de deux imprimantes à encre pour lesquelles les volumes maximaux utilisés actuellement sont bien inférieurs aux seuils de la rubrique n°2450

correspondante :

https://aida.ineris.fr/reglementation/2450-imprimerie-ateliers-reproduction-graphique-tout-support

Cette activité n'est donc pas classée au titre des ICPE au regard des volumes d'activité actuels.

Concernant l'activité de peinture, celle-ci est appliquée au rouleau sur pochoir appliqué au sol de l'atelier sur les bâches à personnaliser. Le site dispose d'une cabine de préparation ventilée et d'un local de stockage des peintures. Cette activité et ces installations relèvent de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE, et plus particulièrement de la sous-rubrique n°2940-2 :

https://aida.ineris.fr/reglementation/2940-application-cuisson-sechage-vernis-peinture-appret-colle-enduit-etc

L'exploitant a estimé lors de la visite la quantité maximale de peinture appliquée par jour à 10 l/j.

En considérant qu'en général, les peintures ont une densité comprise entre 1 et 1,5 g/cm^3, l'activité de peinture du site serait soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2940 (seuil de déclaration fixé à 10 kg/jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un bilan plus précis du classement de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE, sur la base des constats ci-dessus. Si nécessaire, il fait appel à un bureau d'études spécialisé pour l'assister dans cette démarche de mise à jour de la situation administrative ICPE du site.

- Concernant le stockage de toiles enduites et mousses plastiques, il convient notamment de préciser et justifier les volumes maximaux stockés (en m^3) d'une part de mousses pour tapis, et d'autre part de toiles enduites, incluant chacun le stock cumulé de matières premières et de produits finis ; si les stocks précisés sont inférieurs respectivement aux seuils de 200 m^3 et 1000 m^3 précisés ci-dessus, alors ces stockages ne sont pas classés au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature ICPE. Dans tous les cas, ces stockages ne relèvent plus de la rubrique n°2662 (modification de la déclaration à effectuer).

- S'agissant de la transformation des toiles enduites et mousses, il convient de préciser et justifier le flux maximal journalier de matière (en tonnes) transformée :
  - pour la découpe (sous-rubrique n°2661-2, y compris les dispositifs anti-vandalisme) ;
  - pour les opérations de transformation (sous-rubrique n°2661-1, incluant les dispositifs anti-vandalisme) ;

et ainsi de préciser le classement au titre de la rubrique n°2661.

- Il doit également être précisé la quantité maximale en kg/j de peinture appliquée au rouleau sur les bâches, pour statuer sur le classement ou non au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature ICPE.

A l'issue du bilan de classement à justifier, après sa validation par l'inspection des installations classée, l'exploitant mettra à jour sa situation administrative par télédéclaration :

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

A noter qu'un classement à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature ICPE soumet l'installation de peinture à contrôle périodique par un organisme agréé au titre des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, l'inspection des installations classées est susceptible, à tout moment, d'effectuer un contrôle afin de vérifier les éléments chiffrés d'activité transmis, les volumes stockés, ainsi que plus généralement la situation administrative pour laquelle l'exploitant doit veiller à être en permanence en règle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la déclaration initiale
Prescription contrôlée : Article R512-54 [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Outre les modifications de classement exposées au constat précédent, le récépissé de déclaration de 1999 a été établi au nom de Bretagne Bâches. L**a raison sociale de l'entreprise exploitant le site a donc changé, voire son SIRET.** **Par ailleurs, le site a fait l'objet de plusieurs extensions successives non déclarées : magasins de stockages extérieurs, atelier SAV extérieur, extension dédiée à la personnalisation des bâches (impression, peinture) en 2019, ...**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé la transmission d'un extrait Kbis à jour de l'entreprise BHD Industries exploitant le site.** **La mise à jour de la situation administrative du site par télédéclaration, telle que demandée au constat précédent, devra inclure ce changement de raison sociale, et les modifications successives apportées au site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3. de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Produits susceptibles d'être déversés dans les eaux
Prescription contrôlée : 3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : **Plusieurs Fiches de données de sécurité de produits ont pu être présentées, après quelques recherches de l'exploitant. Manifestement, certaines ne sont pas à jour (par exemple une des peintures avec une FDS de 2013). L'exploitant a précisé ne plus utiliser certains de ces produits.** **L'exhaustivité des FDS présentées n'a ainsi pu être garantie.** **Les 9 FDS présentées en version informatique (Vinycol, alcool à brûler, alcool éthylique, Viaxol, lingettes PK92, CT424, acétone, white spirit, diestone) et 2 FDS en version papier (encre d'impression, peinture) ne font pas apparaître la présence de 1-4, dioxane ni de TFA - acide trifluoroacétique.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé la transmission de la liste exhaustive des produits utilisés sur le site ainsi que des FDS à jour de ces produits.** **L'exploitant veille de façon pérenne à tenir à disposition ces FDS à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rétentions associées aux produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution de l'environnement
Prescription contrôlée : 2.10 - Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : **Aucun des produits liquides utilisés ou stockés sur le site, observé lors de la visite, ne dispose d'une capacité de rétention. Notamment, les bidons de peinture dans les locaux dédiés de préparation et de stockage ne sont pas entreposés sur rétention.** **L'exploitant a indiqué qu'il a commandé les rétentions nécessaires, en lien avec le service QHSE du groupe BHD, et qu'il devrait les recevoir très prochainement.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit justifier de la commande de dispositifs de rétention adéquats et des capacités prévues au regard des volumes stockés (conformité aux dispositions réglementaires ci-dessus à justifier). Dès réception, il justifie par la transmission de photos la mise en place effective de ces rétentions.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois